MINISTÈRE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Cellule d'expertise médicale

Analyse et propositions relatives à la saisine portant sur l'introduction de plusieurs actes dans la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
Demandes standardisées de la Commission de nomenclature numéros. 08, 09, 10, 11, 12, 13/2017
(Référence CEM 2107 - 09)

La demande :

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été saisie par la Commission de nomenclature (CN) le 22 mai 2017 de six demandes standardisées relatives à des actes de dentisterie. Ces six saisines sont en application de l'article 4 du règlement grand-ducal (RGD) du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la CN des actes et services pris en charge par l'assurance maladie.

Les organismes demandeurs sont le Ministre de la Sécurité sociale (MSS) (demandes 08, 09, 10, 11 et 12) et l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) (demande 13).

1) **Nature de la requête :**
Il s'agit de cinq demandes standardisées concernant des nouvelles inscriptions à inclure dans la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes et d'une demande standardisée d'un nouvel acte à inclure dans la nomenclature des actes et services des médecins.
Ces six saisines englobent une consultation auprès d'un médecin dentiste pour les enfants de 48 à 72 mois et 4 actes techniques, le « scellement des puits, sillons et fissures », un « complément pour l'utilisation de techniques adhésives sur dent définitive », le « placement au maxillaire inférieur édenté de 2 implants ostéo-intégrés et placement du pilier sur deux implants et ancrages pour prothèse adjointe, à partir de 60 ans » et enfin le « dégagement de dent(s) retenue(s) ou incluse(s) avec pose de dispositif orthodontique ».
Ce dernier acte fait l'objet de deux demandes standardisées différentes : une demande est introduite par le Ministre de la Sécurité sociale pour une introduction dans la nomenclature des actes et services des médecins dans la Deuxième partie : Actes techniques, Chapitre 9 – Oto – Rhino – Laryngologie – Stomatologie - Chirurgie maxillo-faciale - Médecine dentaire Section 2 – Chirurgie maxillo-faciale et une demande similaire de l'AMMD pour un acte à intégrer dans la nomenclature des médecins-dentistes dans la Deuxième partie : Actes techniques, Chapitre 3 – Extractions chirurgicales.

2) **Caractéristiques des demandes :**
Les codes, les libellés, les motivations et les lieux de dispensation sont repris dans le tableau 1 joint en annexe.

3) **Influence des requêtes sur les actes figurant déjà dans la nomenclature en vigueur** :
Il s'agit à chaque fois de l'introduction d'un nouvel acte.

La CEM prend acte des informations adressées par la CN et par les demandeurs dans les premières parties des différentes demandes standardisées et se propose de rechercher des renseignements pertinents afin que ces demandes puissent être discutées en temps voulu par la CN.

A) Informations recherchées par la CEM

La CEM a été informée que ces demandes sont issues de propositions discutées entre autres avec le MSS, les représentants des professionnels dont l'AMMD, le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS), la Caisse nationale de santé (CNS). Cette thématique concernant le remboursement de consultations et d'actes de dentisterie avait aussi déjà été discutée lors des dernières quadripartites.

La CEM a rencontré des collaborateurs de la CNS (réunion organisée le 5 juillet 2017) et a demandé un accès aux compte-rendus des réunions portant sur cette thématique pour mieux cerner les enjeux de ces saisines. Suite aux informations reçues, n'ayant pas de collaborateur expert dans le domaine dentaire, la CEM a décidé d'avoir recours aux conseils d'un expert étranger. Elle a rédigé un cahier des charges pour ce consultant et a contacté l'INAMI dès la mi-juillet (cf. mail disponible sur demande à la CEM). Elle a été mise en relation avec plusieurs sociétés savantes belges. Mais, vu les délais impartis très courts (volonté d'introduction des actes susmentionnés au 1er janvier 2018 au plus tard), l'expertise scientifique demandée auprès des experts belges n'a pu aboutir. Ainsi devant l'urgence qui lui a été notifiée, la CEM se limite à donner un avis reprenant les différentes informations qu'elle a collectées et soulève des questions restant encore en suspens.

La CEM a consulté à titre de comparaison les nomenclatures des actes belge de l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI) et française (Classification commune des actes médicaux, CCAM) afin d'identifier les actes similaires reconnus dans ces nomenclatures nationales ainsi que les conditions de prise en charge et d'estimer la hauteur des coefficients à associer aux actes proposés à l'introduction dans la nomenclature luxembourgeoise en tenant compte des critères énoncés dans l'article 65 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale (CSS) soit la durée, la compétence technique et l'effort intellectuel requis.

Résultats des recherches

1 – Les actes

Le tableau 2 joint en annexe synthétise les informations recueillies concernant les différents actes proposés à l'introduction ainsi que les problématiques soulevées.

2 – Analyse des nomenclatures belge et française et problématiques rencontrées pour estimer des coefficients à associer aux nouveaux actes à introduire :

La méthode utilisée pour l'estimation du coefficient à associer à un nouvel acte se base sur le rapport des actes au sein d'une même nomenclature (rapport entre l'acte à estimer et un acte dit de référence). Cette méthode repose sur le principe « théorique » de la proportionnalité des tarifs/coefficients entre eux et au sein d'une nomenclature donnée. Les tarifs devraient tenir compte du temps de réalisation des actes et des compétences nécessaires à leur réalisation. Or cette méthode d'estimation s'est avérée peu extrapolable aux actes de dentisterie car :

- les nomenclatures utilisées en Belgique et en France ne sont pas structurées de la même façon, entre autres sur les critères d'âge (13 ans pour les français, 18 ans pour les belges) ;
- les termes techniques sont différents et la CEM n'a pas l'expertise nécessaire pour pouvoir éventuellement rapprocher des terminologies différentes ;
- les nomenclatures ne sont souvent pas à jour,
- certains forfaits peuvent probablement venir s'ajouter à des tarifs d'actes. De même les facturations des consultations et actes de dentisteries laissent parfois la possibilité de facturer des honoraires libres ou des dépassements. Les informations n'étant pas accessibles sur Internet, ces libertés de facturations ne sont connues que d'experts du terrain.

Ainsi la CEM reconnaît qu'en l'absence de médecin dentiste dans son équipe, la méthode qu'elle a dû utiliser pour faire des propositions est probablement peu rigoureuse et non scientifique.
Il faut garder en mémoire qu'une méthode scientifique rigoureuse type « health technology assessment » (HTA) n'a pu être utilisée pour répondre à cette saisine. Il s'agit ici essentiellement d'une demande d'indications tarifaires et la CEM n'a pu trouver de littérature scientifique facilement accessible concernant les actes proposés afin d'évaluer leur efficacité ou leur rapport coût-efficacité. Enfin le délai dont disposait la CEM était trop court pour la mise en route d'une telle méthode.

Conclusions et propositions de la CEM

Considérant :

- les motivations exprimées par les demandeurs et les discussions menées avec les différentes parties prenantes (représentants des médecins-dentistes, CMSS, CNS, représentants des partenaires sociaux) et ceci durant plusieurs mois ;
- l'urgence des demandes du MSS et de l'AMMD, les parties prenantes étant en faveur d'une introduction des actes et services dans la nomenclatures des médecins-dentistes au 01/01/2018 ;
- l'absence d'expert dans le domaine dentaire à la CEM ;
- l'impossibilité de contracter un avis d'expert indépendant au vu des délais impartis, malgré un début des recherches dés mi-juillet 2017,

la CEM ne peut apporter de réponses scientifiques aux demandes soulevées par ces 6 saisines. Elle souligne, après les recherches qu'elle a faites, qu'une réflexion plus globale est à mener. Cette dernière pourrait tenir compte non seulement de l'obsolescence de la nomenclature des actes des dentistes mais aussi de la notion d'égalité d'accès aux soins comme de celle de l'utile et du nécessaire à assurer à toutes les personnes protégées.

Néanmoins les éléments retenus pour estimer les coefficients et des réserves à prendre en compte pour l'inscription des actes sont présentés dans le tableau 3 : Propositions de positionnement des actes dans la nomenclature, estimation des coefficients et avis de la CEM, joint au présent avis.

Enfin en l'absence de l'aide d'un d'expert, la CEM n'est pas en mesure de compléter les 12 critères proposés dans l'article 4 du RGD du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie.

Références bibliographiques

Règlements et législation – Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

Règlement grand-ducal du 12 décembre 1984 déterminant les modalités des examens médicaux et dentaires des enfants âgés de deux à quatre ans. Luxembourg : Mémorial A N°109 du 20 décembre 1984.

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie. Luxembourg : Mémorial A N°118 du 30 décembre 1998.

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie. Luxembourg : Mémorial A- N°183 du 23 août 2011.

Convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé portant institution d'un programme de médecine préventive en matière de traitement dentaire des enfants et jeunes. Luxembourg : Mémorial A- N°176 du 1er octobre 2013.

Code de la sécurité sociale. Lois et règlements. 2017. Luxembourg.

Convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé portant institution d'un programme de médecine préventive en matière de traitement dentaire des enfants et jeunes. Luxembourg : Mémorial A- N°176 du 1er octobre 2013.

Autres références consultées

Haute autorité de santé (2005) *Appréciation du risque carieux et indications du scellement prophylactique des sillons des premières et deuxièmes molaires permanentes chez les sujets de moins de 18 ans. Recommandations pour la pratique clinique*. Paris. Haute autorité de santé (HAS) Accessible sur le site : https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/Puits_Sillons_rap.pdf [consulté le 15 septembre 2017].

Haute autorité de santé (2005) *Appréciation du risque carieux et indications du scellement prophylactique des sillons des premières et deuxièmes molaires permanentes chez les sujets de moins de 18 ans. Synthèse des recommandations professionnelles*. Paris HAS https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/risque_carieux_synthese_recos.pdf [consulté le 15 septembre 2017].

Caisse nationale de santé (CNS) (2017). Statuts de la CNS. Luxembourg. Accessible sur le site internet : http://cns.public.lu/fr/legislations/textes-coordonnes/statuts-cns.html [consulté le 15 septembre 2017].

Assurance maladie (2017) *CCAM en ligne*. Accessible sur le site : https://www.ameli.fr/accueil-de-la-ccam/index.php [consulté le 15 septembre 2017].

INAMI (2017) *Nomenclature des actes*. Accessible sur le site http://www.inami.fgov.be/fr/nomenclature/Pages/default.aspx#.WczUm-SsUwE [consulté le 15 septembre 2017].

Glossaire

AMMD	Association des médecins et médecins dentistes
CCAM	Classification commune des actes médicaux
CEM	Cellule d'expertise médicale
CMSS	Contrôle médical de la sécurité sociale
CN	Commission de nomenclature
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNS	Caisse nationale de santé
CSS	Code de la sécurité sociale
MSS	Ministère de la Sécurité sociale
HAS	Haute autorité de santé
IGSS	Inspection générale de la sécurité sociale
INAMI	Institut national d'assurance maladie-invalidité
RCI	Risque carieux individuel
RGD	Règlement grand-ducal

Annexes

- Tableau 1 :
- Tableau 2 :
- Tableau 3 :
- Saisine de la Commission de nomenclature numéros 08/2017, 09/2017, 10/2017, 11/2017, 12/2017, 13/2017 concernant l'introduction d'actes de dentisterie dans la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes.

Luxembourg, le 10octobre 2017.